



# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

*Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement*

## **Douzième réunion du Conseil scientifique de la CMS**

*31 mars-3 avril 2004, Glasgow, Ecosse, Royaume-Uni*

---

CMS/ScC12/Inf.8

### **SÉLECTION DE RÉOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LES SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AYANT UN RAPPORT AVEC LES TRAVAUX DE LA RÉUNION**

*Pour des raisons d'économie, ce document est imprimé en nombre limité, et ne sera pas distribué en réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires.*



RESOLUTIONS ADOPTEES DES CONFERENCES DES PARTIES  
A LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES  
APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

NO. TITRE

- 3.2 ESPECES FIGURANT A L'ANNEXE I
- 4.2 ESPECES FIGURANT A L'ANNEXE I
- 5.1 MESURES CONCERTEES EN FAVEUR DES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I
- 6.1 MESURES CONCERTEES EN FAVEUR DES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I
- 6.2 PRISES ACCIDENTELLES
- 7.1 ACTIONS CONCERTEES A ENTREPRENDRE POUR LES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I
- 7.2 EVALUATION D'IMPACT ET ESPECES MIGRATRICES
- 7.4 ELECTROCUTION D'OISEAUX MIGRATEURS
- 7.5 EOLIENNES ET ESPECES MIGRATRICES



## RÉSOLUTION 3.2

### ESPECES FIGURANT A L'ANNEXE I

Adoptée par la Conférence des Parties à sa troisième réunion (Genève, 9-13 septembre 1991)

---

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune saugave,*

*Rappelant* qu'en exécution de l'article VII de la Convention, la Conférence des Parties peut passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices ainsi que les progrès qu'enregistre la conservation de ces espèces,

*Consciente* de l'importance que l'accès aux renseignements actuels concernant les espèces menacées qui figurent à l'annexe I et la mise en commun de ces renseignements présente lorsqu'il s'agit de recommander des mesures dont ces espèces puissent bénéficier,

*Constatant* la pertinence des rapports que les Parties élaborent en application de l'article VI de la Convention au sujet des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la Convention,

1. *Décide* qu'à chacune de ses sessions, la Conférence des Parties procédera à un examen en bonne et due forme d'un nombre choisi d'espèces figurant à l'annexe I en vue de recommander des initiatives dont ces espèces puissent bénéficier ;

2. *Charge* le Secrétariat de coordonner l'élaboration des rapports sur l'état de conservation des espèces désignées par la Conférence en y incorporant les renseignements prévus dans l'annexe à la présente résolution, le Secrétariat devant être secondé dans cette tâche par le Conseil scientifique et par d'autres organismes, selon qu'il y aura lieu ;

3. *Prie instamment* les Parties de coopérer pleinement à la communication des renseignements nécessaires pour établir les rapports sur l'état de conservation des espèces ;

4. *Charge* le Secrétariat et le Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en utilisant dans la mesure du possible les mécanismes de la coopération bilatérale et multilatérale existants ; et

5. *Prie* le Secrétariat d'appeler l'attention des Parties, lors des sessions de la Conférence des Parties ou, s'il y a lieu, dans l'intervalle des sessions, sur des questions présentant de l'importance pour la conservation des espèces qui figurent dans les annexes à la Convention, y compris les questions découlant de l'élaboration des rapports sur l'état de conservation des espèces.

## Annexe

### RENSEIGNEMENTS A FAIRE FIGURER DANS LES RAPPORTS SUR L'EXAMEN DE LA CONSERVATION DES ESPECES

1. Taxonomie
  1. Taxonomie spécifique
  2. Dénomination(s) commune(s)
2. Données biologiques
  - 2.1 Répartition (actuelle et historique)
  - 2.2 Habitat
  - 2.3 Chiffres estimatifs et tendances des populations
  - 2.4 Itinéraires de migration
3. Etat de conservation, par Partie
4. Menaces effectives et éventuelles
  - 4.1 Dégradation/perte de l'habitat
  - 4.2 Exploitation : directe et incidente (y compris les navires du pavillon, le cas échéant)
  - 4.3 Autres menaces
5. Législation
  1. Internationale
  2. Nationale
6. Mesures de conservation par Partie
  1. Interdiction du prélèvement, y compris les dérogations, le cas échéant (motifs de dérogation, durée de la dérogation et analyse de ses effets)
  2. Conservation/restauration de l'habitat
  3. Atténuation des obstacles aux migrations
  4. Réglementation concernant d'autres facteurs défavorables
  5. Autres mesures
7. Activités de recherche
  1. Gouvernementales
  2. Non gouvernementales
8. Besoins et mesures recommandées
  1. Législatives
  2. Mesures de conservation
  3. Recherche et suivi
  4. Autres mesures
9. Remarques complémentaires
10. Références

## RESOLUTION 4.2

### ESPECES FIGURANT A L'ANNEXE I

Adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion (Nairobi, 7-11 juin 1994)

---

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,*

*Rappelant* la résolution 3.2 (Genève, 1991) concernant les espèces figurant à l'Annexe I,

*Sachant* que, dans la résolution 3.2, elle a décidé de procéder à chacune de ses sessions à un examen en bonne et due forme d'un certain nombre d'espèces figurant à l'Annexe I,

*Rappelant aussi* que, dans la résolution 3.2, elle a chargé le Secrétariat et le Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention,

*Prenant note* de la recommandation de la quatrième réunion du Conseil scientifique (Bonn, 1993) tendant à ce que *Monachus monachus*, *Gazella dama*, *Chloephaga rubicideps* et *Grus leucogeranus* fassent l'objet de mesures concertées pour l'exercice triennal 1995-1997,

*Prenant également note* de la recommandation de la quatrième réunion du Conseil scientifique tendant à ce que, sous réserve de leur inscription à l'Annexe I, *Otis tarda*, *Oryx dammah*, *Chlamydotis undulata* (la population tout entière) et *Oxyura leucocephala* fassent également l'objet de mesures concertées,

*Recommande* que, dans le cas des espèces susmentionnées, il soit procédé aux mesures concertées et à l'élaboration des rapports prévus dans la résolution 3.2, au cours de l'exercice triennal 1995-1997, et que la Conférence des Parties examine les résultats obtenus à sa prochaine session.

## RESOLUTION 5.1

### MESURES CONCERTÉES POUR LES ESPÈCES VISEES A L'ANNEXE I

Adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Genève, 10–16 avril 1997)

---

*Rappelant* la Résolution 3.2 (Genève, 1991) concernant les espèces visées à l'Annexe I,

*Sachant* que, dans la Résolution 3.2, il a été décidé *inter alia* de procéder à chacune de ses sessions à un examen en bonne et due forme d'un certain nombre d'espèces figurant à l'Annexe I;

*Rappelant aussi* que, dans la Résolution 3.2, mise à jour par la Résolution 4.2 (Nairobi, 1994), le Secrétariat et le Conseil scientifique ont été chargés d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention;

*Prenant note* de la recommandation faite par le Conseil scientifique à sa septième réunion, selon laquelle, sous réserve de leur inscription à l'Annexe I, *Falco naumanni*, *Phoenicoparrus andinus*, *Phoenicoparrus jamesi* et *Anser erythropus* devraient faire l'objet de mesures concertées, comme le devrait *Gorilla gorilla beringei*, figurant déjà à l'Annexe I;

#### *La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* que, dans le cas de toutes les espèces susmentionnées, ainsi que pour *Pontoporia blainvillei* et *Hippocamelus bisulcus* il sera procédé aux mesures concertées et à l'élaboration des rapports prévus dans la Résolution 3.2 au cours de la période triennale 1998–2000, et que la Conférence des Parties examinera les résultats obtenus à sa prochaine session;
2. *Décide* en outre, conformément à la recommandation du Conseil, que des mesures concertées doivent être prises pour *Ciconia boyciana*, pour autant qu'au moins un des Etats de l'aire de répartition de cette espèce devienne Partie à la Convention; et
3. *Fait sienne* la recommandation formulée par le Conseil scientifique à sa septième réunion, selon laquelle les activités entreprises en faveur des espèces déjà mentionnées dans la Résolution 4.2 doivent être poursuivies au cours de la prochaine période triennale (1998–2000).



## RESOLUTION 6.1

### MESURES CONCERTÉES EN FAVEUR DES ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I

Adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Le Cap, 10-16 novembre 1999)

---

*Rappelant* la Résolution 3.2 adoptée par la Conférence des Parties à sa troisième session (Genève; 1991) concernant les espèces de l'Annexe I;

*Sachant* que, dans la Résolution 3.2, il a été décidé notamment de procéder à chaque session de la Conférence des Parties à un examen en bonne et due forme d'un certain nombre d'espèces inscrites à l'Annexe I;

*Rappelant* en outre que la Résolution 3.2, mise à jour par la Résolution 4.2 (Nairobi, 1994) et la Résolution 5.1 (Genève, 1997), le Secrétariat et le Conseil scientifique ont été chargés d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention;

*Notant* que le Conseil scientifique, à sa neuvième réunion (Le Cap, novembre 1999) a examiné les rapports établis conformément à la Résolution 3.2 sur 11 espèces de l'Annexe I bénéficiant de mesures concertées;

*Notant* en outre la recommandation du Conseil scientifique à sa neuvième réunion selon laquelle *Lontra felina*, *Lontra provocax*, *Spheniscus humboldti*, *Sarothrura ayresi*, *Hirundo atrocaerulea*, et *Acrocephalus paludicola* doivent faire l'objet de mesures concertées;

#### *La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* qu'il sera procédé, pour les espèces susmentionnées, aux mesures concertées et à l'élaboration des rapports prévus dans la Résolution 3.2 au cours de la période biennale 2001-2002, et que la Conférence des Parties examinera les résultats obtenus à sa prochaine session;
2. *Approuve* la recommandation de la neuvième réunion du Conseil scientifique selon laquelle les activités pour les espèces couvertes par la Résolution 5.1 et inscrites au tableau ci-dessous devraient être soit poursuivies soit amorcées, selon le cas, pour une autre période biennale 2001-2002.

Année d'adoption	Résolution	Nom scientifique	Nom commun
1991	3,2	<i>Addax nasomaculatus</i>	addax
	3,2	<i>Gazella dorcas</i>	gazelle dorcas
	3,2	<i>Gazella leptoceros</i>	gazelle leptocère
	3,2	<i>Chlamydotis undulata</i>	outarde houbara
	3,2	<i>Numenius tenuirostris</i>	courlis à bec grêle
	3,2	-----	tortues marines
1994	4,2	<i>Chloephaga rubidiceps</i>	oie des andes à tête rousse
	4,2	<i>Oxyura leucocephala</i>	erismature à tête blanche.
	4,2	<i>Grus leucogeranus</i>	grue blanche
	4,2	<i>Otis tarda</i>	grande outarde
	4,2	<i>Gazella dama</i>	gazelle dama
	4,2	<i>Oryx dammah</i>	oryx algazelle
	4,2	<i>Monachus monachus</i>	phoque moine de Méditerranée
1997	5,1	<i>Falco naumanni</i>	faucon crécerellete
	5,1	<i>Phoenicoparrus andinus</i>	flamant des Andes
	5,1	<i>Phoenicoparrus jamesi</i>	flamant des James
	5,1	<i>Anser erythropus</i>	oie naine
	5,1	<i>Gorilla gorilla beringei</i>	gorille de montagne
	5,1	<i>Pontoporia blainvillei</i>	dauphin de la Plata
	5,1	<i>Hippocamelus bisulcus</i>	Cerf des Andes méridionales
1999	6,1	<i>Sarothrura ayresi</i>	<u>râle à miroir</u>
	6,1	<i>Hirundo atrocaerulea</i>	<u>blue swallow</u>
	6,1	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique
	6,1	<i>Lontra felina</i>	<u>southern marine otter</u>
	6,1	<i>Lontra provocax</i>	<u>southern river otter</u>
	6,1	<i>Spheniscus humboldti</i>	manchot de Humboldt
	6,1	<i>Aythya nyroca</i>	fuligule nyroca

## RESOLUTION 6.2\*

### PRISES ACCIDENTELLES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Le Cap, 10-16 novembre 1999)

---

*Consciente* que la communauté internationale est dans l'obligation de conserver les ressources naturelles dans l'optique d'un développement durable, comme le prévoient, entre autres, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tout particulièrement dans le cadre de son Code de conduite pour une pêche responsable;

*Rappelant* qu'aux termes de l'article II de la Convention les Etats de l'aire de répartition conviennent de prendre des mesures pour assurer la conservation des espèces migratrices, chaque fois que possible et selon ce qu'il convient, en accordant une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable, et en prenant individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat;

*Rappelant* que l'article II de la Convention exige que toutes les Parties prennent des mesures pour éviter qu'une espèce migratrice ne soit mise en danger et, en particulier, s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices inscrites à l'Annexe I de la Convention et de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe I;

*Rappelant* que l'article III autorise la Conférence des Parties à recommander aux Parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce;

*Rappelant* que l'article VII prévoit que la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la Convention et, en particulier, décide de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention;

*Notant* que quatre espèces d'albatros sont inscrites à l'Annexe I et douze à l'Annexe II, et qu'il est proposé qu'à la sixième session de la Conférence des Parties sept espèces de pétrels soient ajoutées à l'Annexe II;

*Notant* que six espèces de tortues marines sont inscrites aux Annexes I et II,

*Notant* que six espèces de cétacés sont inscrites à l'Annexe I et trente-et-une à l'Annexe II, et qu'il est proposé qu'à la sixième session de la Conférence des Parties quatre autres espèces de cétacés soient ajoutées à l'Annexe II;

*Reconnaissant* qu'il importe d'intégrer les activités de conservation au développement socio-économique de certaines pêches donnant lieu à des prises accidentelles d'espèces inscrites aux Annexes I et II;

---

\* Le projet original de cette Résolution examiné par la Conférence des Parties a été numéroté 6.10.

*Constatant* que les taux de mortalité chez l'albatros et d'autres oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés demeurent élevés du fait des prises accidentelles résultant de la pêche;

*Notant* que la coopération entre les Etats de l'aire de répartition pourrait améliorer les pratiques suivies pour ce qui est des prises accidentelles et favoriser considérablement la conservation des populations d'oiseaux de mer, de tortues marines et de cétacés;

*Consciente* des efforts déjà accomplis par certaines Parties pour réduire les prises accidentelles au cours d'activités de pêche dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive, ou en haute mer à partir de navires battant leur pavillon national;

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Réaffirme* que toutes les Parties ont l'obligation de protéger les espèces migratrices, y compris les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés, d'une prise accidentelle;

2. *Demande* à toutes les Parties de renforcer les mesures prises pour protéger les espèces migratrices d'une prise accidentelle au cours d'activités de pêche dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive, ou en haute mer à partir de navires battant leur pavillon national;

3. *Demande* à toutes les Parties, compte tenu de la gravité de la situation, de continuer à appliquer et à renforcer les mesures applicables aux activités de pêche sous leur contrôle pour réduire autant que possible la mortalité accidentelle des espèces migratrices, y compris les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés, inscrites aux Annexes I et II;

4. *Demande* aux Parties qui sont également Parties à des organisations régionales de pêche de faire valoir auprès de celles-ci les problèmes graves de mortalité accidentelle d'espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II, y compris les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés, pour que ces organisations adoptent des mesures correctrices;

5. *Demande* au Secrétariat de porter la présente résolution à l'attention de la Convention sur la diversité biologique et du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'étudier les possibilités de coopération future avec ces organismes;

6. *Invite* le Conseil scientifique à préconiser à la Conférence des Parties, ou au Comité permanent, selon qu'il conviendra, des mesures concertées à prendre par les Parties concernant les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés inscrits aux Annexes I et II;

7. *Préconise* de mener des consultations avec les organisations régionales de pêche ayant un rôle à jouer s'agissant de ces espèces afin d'obtenir des données scientifiques et d'assurer la coordination avec les mesures de conservation appliquées par ces organisations;

8. *Encourage* toutes les Parties qui sont situées dans l'aire de répartition des oiseaux de mer, des tortues marines et des cétacés inscrits aux Annexes I et II, et qui ont des activités de pêche importantes, à coopérer entre elles et avec d'autres pays pour diminuer autant que possible les prises accidentelles de ces espèces migratrices, notamment en mettant en commun des dispositifs pratiques et efficaces de réduction des prises d'oiseaux de mer, de tortues marines et de cétacés et en perfectionnant les dispositifs existants; et

9. *Invite* tous les pays donateurs à envisager d'aider les pays en développement à acquérir et utiliser les technologies pertinentes et à assurer la formation et la sensibilisation des pêcheurs.

## RESOLUTION 7.1

### ACTIONS CONCERTÉES A ENTREPRENDRE POUR LES ESPÈCES INSCRITES A L'ANNEXE I

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

---

*Rappelant* la Résolution 3.2 concernant les espèces inscrites à l'Annexe I adoptée par la Conférence des Parties à sa troisième session (Genève, 1991) ;

*Reconnaissant* que par sa Résolution 3.2, la Conférence des Parties a décidé entre autres qu'à chacune de ses sessions un examen formel aurait lieu pour un certain nombre d'espèces inscrites à l'Annexe I ;

*Rappelant en outre* que, par sa Résolution 3.2, mise à jour par sa Résolution 4.2 (Nairobi, 1994), sa Résolution 5.1 (Genève, 1997) et sa Résolution 6.1 (Le Cap, 1999), la Conférence des Parties a donné pour instruction au Secrétariat et au Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à engager des actions concertées pour appliquer les dispositions de la Convention ;

*Notant* que le Conseil scientifique a, à sa 11<sup>ème</sup> réunion tenue à Bonn en septembre 2002, revu les rapports comme suite à la Résolution 3.2 concernant cinq espèces inscrites à l'Annexe I faisant l'objet d'une action concertée ;

*Notant en outre* la recommandation prise par le Conseil scientifique à sa 11<sup>ème</sup> réunion tendant à ce que les espèces suivantes fassent l'objet d'actions concertées : Mammifères terrestres : *Uncia uncia*; Mammifères marins : *Balaenoptera physalus*, *Balaenoptera borealis*, *Physeter macrocephalus*, *Eubalaena australis*, *Balaenoptera musculus*, *Megaptera novaeangliae* ; Oiseaux : *Platalea minor*, *Eurynorhynchus pygmeus*, *Sterna bernsteini* ; et

*Notant également* la recommandation faite par le Conseil scientifique à sa 11<sup>ème</sup> réunion tendant à revoir la pratique actuelle pour identifier et appliquer des actions concertées pour les espèces inscrites à l'Annexe I ;

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* que les actions concertées et la préparation des rapports d'examen envisagés dans le cadre de la Résolution 3.2 soient effectuées pour les espèces sus-mentionnées ainsi que pour d'autres espèces, le cas échéant, durant la période triennale 2003-2005, et que la Conférence des Parties revoie les résultats obtenus à sa prochaine réunion ;

2. *Souscrit* à la recommandation faite par le Conseil scientifique à sa 11<sup>ème</sup> réunion tendant à ce que les activités à entreprendre en faveur des espèces visées par la Résolution 6.1 se poursuivent pour une nouvelle période de trois ans (2003-2005), de telle sorte que la liste des espèces pour lesquelles des actions concertées doivent se poursuivre ou commencer, selon le cas, corresponde au tableau joint à cette résolution ;

3. *Souscrit* à la procédure convenue par le Conseil scientifique à sa 11<sup>ème</sup> réunion pour identifier et mener, à l'avenir, des actions concertées en faveur des espèces inscrites à l'Annexe I, actions qui se trouvent résumées dans l'Annexe III au rapport de cette réunion ; et

4. *Donne pour instruction* au Conseil scientifique et au Secrétariat d'appliquer intégralement la nouvelle procédure durant la période triennale 2003-2005.

ESPECES RETENUES POUR UNE ACTION CONCERTEE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CMS A SES 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> ET 7<sup>ème</sup> SESSIONS

Année d'adoption	Résolution	1 Nom scientifique	1 Nom vulgaire
1991	3.2	<i>Addax nasomaculatus</i>	Addax au nez taché
	3.2	<i>Gazella dorcas</i>	Gazelle dorcas
	3.2	<i>Gazella leptoceros</i>	Gazelle leptocère
	3.2	<i>Chlamydotis undulata</i>	Outarde houbara
	3.2	<i>Numenius tenuirostris</i>	Courlis à bec grêle
	3.2	---	Tortues marines
1994	4.2	<i>Chloephaga rubidiceps</i>	Oie des Andes à tête rousse
	4.2	<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche
	4.2	<i>Grus leucogeranus</i>	Grue de Sibérie
	4.2	<i>Otis tarda</i>	Grande outarde
	4.2	<i>Gazella dama</i>	Gazelle dama
	4.2	<i>Oryx dammah</i>	Oryx algazelle
	4.2	<i>Monachus monachus</i>	Phoque moine de Méditerranée
1997	5.1	<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellete
	5.1	<i>Phoenicopterus andinus</i>	Flamant des Andes
	5.1	<i>Phoenicopterus jamesi</i>	Flamant des James
	5.1	<i>Anser erythropus</i>	Oie naine
	5.1	<i>Gorilla gorilla beringei</i>	Gorille de montagne
	5.1	<i>Pontoporia blainvillei</i>	Dauphin de la Plata
	5.1	<i>Hippocamelus bisulcus</i>	Cerf des Andes méridionales
1999	6.1	<i>Sarothrura ayresi</i>	Râle à miroir
	6.1	<i>Hirundo atrocaerulea</i>	Hirondelle bleue
	6.1	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique
	6.1	<i>Lontra felina</i>	Loutre de mer
	6.1	<i>Lontra provocax</i>	Loutre du Chili
	6.1	<i>Spheniscus humboldti</i>	Manchot de Humboldt
	6.1	<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca
2002	7.1	<i>Uncia uncia</i>	Panthère des neiges
	7.1	<i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun
	7.1	<i>Balaenoptera borealis</i>	Rorqual boréal
	7.1	<i>Physeter macrocephalus</i>	Cachalot
	7.1	<i>Eubalaena australis</i>	Baleine franche australe
	7.1	<i>Balaenoptera musculus</i>	Baleine bleue
	7.1	<i>Megaptera novaeangliae</i>	Megaptère
	7.1	<i>Platalea minor</i>	Petite spatule
	7.1	<i>Eurynorhynchus pygmeus</i>	Bécasseau spatule
	7.1	<i>Sterna bernsteini</i>	Sterne d'Orient

## RESOLUTION 7.2\*

### EVALUATION D'IMPACT ET ESPECES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

---

*Préoccupée* par le fait que les nuisances évitables subies par les espèces migratrices sont souvent causées par l'absence d'évaluation préalable adéquate des impacts environnementaux que sont susceptibles d'avoir des projets, plans, programmes et politiques, évaluation mise en œuvre de façon systématique et pris en compte formellement dans la prise de décision ;

*Soulignant* que les espèces migratrices sont particulièrement tributaires d'une coopération internationale à ce point de vue en raison, entre autres, de leur sensibilité particulière aux impacts qui peuvent se manifester bien au-delà du territoire du pays dans lequel ils ont leur origine et aux impacts cumulatifs ;

*Désireuse* que les intérêts des espèces migratrices fassent l'objet d'un meilleur traitement dans les aspects ayant trait à la diversité biologique de l'évaluation de l'impact environnemental et de l'évaluation environnementale stratégique ;

*Consciente* que l'Article I (1) (c) de la Convention définissant l'état de conservation favorable, l'Article II (2) visant à éviter qu'une espèce migratrice ne soit menacée d'extinction, l'Article III (4) relatif à la protection des espèces visées à l'Annexe I présupposent tous l'anticipation et la prévision des effets ;

*Sachant* que de nombreuses Parties contractantes mettent déjà en œuvre des systèmes légaux institutionnels d'évaluation environnementale sous des formes variées, mais dont la plupart bénéficieraient d'une harmonisation internationale des directives relatives aux principes, normes, techniques et procédures et d'une confirmation de leur applicabilité aux intérêts des espèces migratrices ;

*Considérant* que l'évaluation de l'impact environnemental est prévue dans d'autres conventions s'intéressant à la conservation de la biodiversité, et dans d'autres Accords relevant de la CMS ;

*Consciente également* que les Conférences respectives des Parties contractantes à la Convention Ramsar relative aux zones humides et à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont, ces dernières années, adopté ou approuvé des décisions et directives sur l'évaluation de l'impact environnemental concernant la coopération entre ces Conventions et la Convention sur les espèces migratrices ;

*Notant* en particulier que la Décision IV/10c de la CDB sur l'évaluation des impacts et la minimisation des effets contraires a encouragé surtout la coopération entre la CDB, la Convention Ramsar, la CMS, l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts et l'UICN – Union Mondiale pour la Nature – à ce sujet ;

*Notant également* que la Décision V/18 de la CDB sur l'évaluation des impacts, la responsabilité et la réparation ont encouragé de façon spécifique des coopérations similaires en vue de l'élaboration de directives visant à l'intégration des questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus d'évaluation environnementale stratégique, et ont inclus le Conseil scientifique de la CMS parmi ceux avec lesquels une coopération était sollicitée ;

---

\* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.10.

*Notant, en outre*, que le Programme de travail conjoint CDB/CMS 2002-2005 inclut, à sa section 10, des actions ayant trait à des études sur les espèces migratrices et l'évaluation des impacts et à l'intégration des espèces migratrices dans les lignes directrices pour l'intégration des considérations de diversité biologique dans les procédures d'évaluation d'impact ;

*Se félicitant* que la COP6 de la CDB approuve les « Directives visant à intégrer les questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation sur l'évaluation de l'impact environnemental et/ou les processus et dans l'évaluation environnementale stratégique » jointes en annexe à sa Décision VI/7 ; et

*Désireuse*, comme toujours, de maximiser les synergies et les efficacités de travail commun entre toutes les conventions relatives à la diversité biologique ;

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Met l'accent* sur l'importance d'une évaluation de l'impact environnemental (EIE) de bonne qualité et d'une évaluation environnementale stratégique (EES) comme outils pour l'application de l'Article II (2) de la Convention visant à éviter que toute espèce migratrice ne soit menacée à l'avenir et l'Article III (4) de la Convention sur la protection des espèces visées à l'Annexe I et en tant qu'éléments importants à inclure dans les ACCORDS conclus au titre de l'Article IV (3) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et dans les accords conclus au titre de l'Article IV (4) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et d'autres espèces ;
2. *Exhorte* les Parties à inclure dans l'EIE et l'EES, chaque fois que cela est pertinent, une prise en considération aussi complète que possible des effets impliquant une gêne sérieuse à la migration en application de l'Article III (4) (b) de la Convention, des effets transfrontaliers sur les espèces migratrices et des impacts sur les schémas de migration ou sur les aires de migration ;
3. *Exhorte en outre* les Parties à faire usage, autant que cela soit approprié, des « Directives visant à intégrer les questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation sur l'évaluation de l'impact environnemental et/ou les processus et dans l'évaluation environnementale stratégique » approuvées par la Décision VI/7 de la COP 6 de la CDB ;
4. *Demande* au Secrétariat d'instaurer des liens de coopération avec l'Association internationale pour les évaluations d'impact en application des questions spécifiées dans la présente résolution et sur les autres questions présentant un intérêt mutuel ;
5. *Demande en outre* au Secrétariat de poursuivre ses contacts avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin d'évaluer de concert avec eux les implications que pourraient avoir les décisions prises par leurs Conférences des Parties sur la conservation des espèces migratrices ;
6. *Encourage* les Parties à établir des relations avec les correspondants nationaux pertinents au sein des réseaux de l'Association internationale pour les évaluations d'impact, de façon à identifier des sources d'expertise et de consultation pour aider à l'évaluation d'impact concernant les espèces migratrices comme procédure d'évaluation d'impact faisant partie des procédures générales dans ce domaine ;
7. *Demande* au Conseil scientifique, en coopération avec l'Association internationale pour les évaluations d'impact, au Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention Ramsar sur les zones humides, à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la CDB et à tout autre organe qualifié, y compris les Accords relevant de la CMS, d'examiner les directives internationales existant dans ce domaine, d'identifier les lacunes portant atteinte



aux intérêts des espèces migratrices et, si nécessaire, d'élaborer d'autres directives ayant trait aux questions des espèces migratrices à prendre en considération et, éventuellement, à adopter par la Conférence des Parties à sa huitième session; et

8. *Encourage fortement* les Parties et autres à fournir des contributions financières volontaires pour soutenir les travaux du Conseil scientifique et faire progresser les questions traitées par la présente Résolution.

## RESOLUTION 7.4\*

### ELECTROCUTION D'OISEAUX MIGRATEURS

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

---

*Reconnaissant* qu'au titre de l'Article II de la Convention, les Etats de l'aire de répartition se mettent d'accord afin de prendre des mesures pour la conservation des espèces migratrices toutes les fois que c'est possible et approprié en accordant une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et en prenant individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leurs habitats ;

*Reconnaissant* que l'Article II de la Convention demande à toutes les Parties de prendre des mesures afin d'éviter que les espèces migratrices soient mises en danger et notamment de s'efforcer de fournir une protection immédiate aux espèces migratrices inscrites à l'Annexe I de la Convention ;

*Reconnaissant* que l'Article III (4) (b) de la Convention demande aux Parties de s'efforcer entre autres de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser comme il convient les effets nuisibles des activités ou obstacles qui empêchent ou entravent sérieusement la migration des espèces migratrices ;

*Préoccupée* par l'information figurant dans le document UNEP/CMS/Inf.7.21 dont a été saisie la septième session de la Conférence des Parties concernant l'impact mondial croissant des lignes, des conducteurs et des pylônes de transport électrique sur les espèces de grands oiseaux, y compris les oiseaux migrateurs, lesquels leur causent des blessures et la mort par électrocution ;

*Notant* qu'un nombre important d'espèces d'oiseaux migrateurs gravement exposées aux dangers d'électrocution sont inscrites aux Annexes de la Convention ;

*Préoccupée* par le fait que ces espèces sont de plus en plus menacées par la construction incessante de lignes aériennes à moyenne tension ;

*Préoccupée particulièrement* par le fait que, sans action pour réduire ou atténuer les menaces d'électrocution, de nombreuses populations et espèces, telles que *Aquila adalberti* et *Hieraetus fasciatus*, risquent d'être gravement touchées ;

*Reconnaissant* que, particulièrement dans les zones arides, l'électrocution d'oiseaux par les lignes de transport électrique peut causer des incendies de forêt désastreux pour les populations et la vie sauvage ;

*Souhaitant* que le public, les promoteurs et les décideurs prennent davantage conscience des risques sérieux et généralisés d'électrocution à l'encontre des oiseaux ;

*Consciente* que des solutions techniques existent pour éliminer ou minimiser le risque d'électrocution des oiseaux du fait des lignes de transport électrique ;

*Reconnaissant* que les lignes de transport électrique à haute tension, qui sont considérées comme plus sûres pour les oiseaux, sont en fait de meilleurs transporteurs d'énergie et présentent donc un avantage pour les sociétés qui fournissent l'énergie électrique ;

---

\* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.12.

*Ayant présente à l'esprit* que les collisions avec les lignes électriques à haute tension sont aussi un problème pour les oiseaux et que des mesures préventives devraient également être prises pour en atténuer les effets ; et

*Ayant également présente à l'esprit* que l'électrocution causée par les lignes de transport électrique des chemins de fer pourraient aussi poser problème et que des mesures préventives devraient être envisagées ;

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Demande* à toutes les Parties et non-Parties de mettre un frein à la croissance du risque d'électrocution provenant des lignes de transport électrique à moyenne tension à l'égard des oiseaux migrateurs et de minimiser ce risque à long terme ;
2. *Demande* à toutes les Parties et non-Parties d'inclure dans leur législation des mesures appropriées et autres dispositions pour la planification des lignes de transport électrique à moyenne tension et leur autorisation d'installation ainsi que des pylônes associés pour assurer une construction sans danger et minimiser ainsi le risque d'électrocution des oiseaux ;
3. *Encourage* les constructeurs et les exploitants des nouvelles lignes de transport électrique à moyenne tension et des pylônes associés à incorporer des mesures appropriées visant à protéger les oiseaux migrateurs de l'électrocution ;
4. *Demande* aux Parties et aux non-Parties de neutraliser efficacement les pylônes existants et une partie des lignes de transport électrique à moyenne tension pour s'assurer que les oiseaux migrateurs sont protégés de l'électrocution ;
5. *Invite* toutes les personnes concernées à appliquer autant que possible les mesures qui figurent dans le document UNEP/CMS/Inf.7.21, qui sont basées sur le principe que les oiseaux ne devraient pas pouvoir se poser sur les parties dangereusement proches des parties sous tension des lignes de transport électrique ;
6. *Encourage* les constructeurs et les exploitants à coopérer avec les ornithologues, les organisations écologiques, les autorités compétentes et les organismes de financement appropriés afin de réduire le risque d'électrocution des oiseaux par ces lignes de transport électrique ; et
7. *Prie* le Secrétariat de rassembler davantage d'informations au sujet des collisions et des électrocutions sur les lignes de transport électrique des chemins de fer, et sur d'autres questions connexes.

## RESOLUTION 7.5\*

### EOLIENNES ET ESPECES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

---

*Rappelant* que l'Article II de la Convention reconnaît la nécessité de prendre des mesures afin d'éviter que toute espèce migratrice soit en danger ;

*Rappelant également* la nécessité de préserver la vie sauvage dans le milieu marin comme stipulé dans la législation pertinente de la Communauté européenne et dans la Convention sur la protection de l'environnement marin du nord-est de l'Atlantique (OSPAR), la Convention d'Helsinki sur la protection de la région de la mer Baltique, la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels en Europe et la Déclaration de Bergen de la cinquième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord ;

*Prenant note* de l'Article VII de la Convention par lequel la Conférence des Parties peut faire des recommandations aux Parties pour améliorer l'efficacité de cette Convention ;

*Considérant* que le Plan stratégique pour 2000 - 2005 adopté par la Résolution 6.4 demande aux Parties d'examiner les problèmes particuliers auxquels doivent faire face les animaux migrateurs en ce qui concerne divers obstacles à la migration et de proposer des remèdes susceptibles d'être largement appliqués;

*Reconnaissant* que la Résolution 4.5 demande notamment au Conseil scientifique de recommander à la Conférence des Parties des solutions aux problèmes relatifs aux aspects scientifiques de l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne les habitats des espèces migratrices ;

*Reconnaissant* les bienfaits écologiques de l'énergie éolienne, en particulier pour aborder le problème des changements climatiques, et l'importance de l'atténuation de ces changements climatiques pour la survie à long terme des espèces migratrices ;

*Notant* que les éoliennes, en particulier en mer, représentent une nouvelle technique de production d'énergie à grande échelle dont les incidences réelles sur la nature et sur différents composants de la diversité biologique ne peuvent être entièrement évalués ou prévus actuellement ;

*Reconnaissant* l'insuffisance et l'inadaptation de la recherche quant à de tels effets spécialement sur le milieu naturel ainsi que le manque de données sur la répartition et la migration des espèces concernées ;

*Préoccupée* par les incidences négatives possibles des éoliennes sur les espèces migratrices de mammifères et d'oiseaux, ainsi que sur leurs sources de nourriture et leur habitat, entre autres :

- (a) la destruction ou la perturbation d'habitats permanents ou temporaires pour l'alimentation, le repos et la reproduction ;
- (b) l'augmentation des risques de collision pour les oiseaux en vol ;
- (c) la création de champs électriques et magnétiques par la connexion de câbles à haute tension ; ou

---

\* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.13.

- d) les émissions subaquatiques de bruits et de vibrations ;

*Reconnaissant* qu'il faut procéder à une évaluation approfondie de l'impact sur l'environnement avant de choisir des lieux de construction appropriés et avant de délivrer des permis de construire pour éviter les zones d'une valeur écologique particulière et les habitats répondant à des besoins de conservation de la nature particulièrement importants ;

*Consciente* de la nécessité de surveiller et d'évaluer régulièrement les impacts réels des éoliennes par l'échange international de résultats d'expériences et de programmes de contrôle des impacts spécifiques des éoliennes existantes sur les sites où elles sont installées ; et

*Notant* spécialement le risque potentiel que plusieurs centaines de ces installations marines pouvant atteindre une hauteur de 150 mètres peuvent constituer des obstacles sur les itinéraires aériens et souhaitant minimiser leurs effets nuisibles possibles sur le milieu naturel ;

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Demande* aux Parties :
  - (a) d'identifier les zones où les espèces migratrices sont vulnérables aux éoliennes et où ces dernières devraient être évaluées pour assurer la protection des espèces migratrices ;
  - (b) d'appliquer et de renforcer, là où l'on prévoit de construire de grandes éoliennes, des procédures générales d'évaluation d'impact sur l'environnement de type stratégique afin d'identifier les sites de construction appropriés ;
  - (c) d'évaluer les impacts écologiques négatifs possibles des éoliennes sur le milieu naturel et notamment sur les espèces migratrices avant de décider s'il faut délivrer un permis de construire des éoliennes ;
  - (d) d'évaluer les impacts écologiques cumulatifs des éoliennes déjà installées sur les espèces migratrices ;
  - (e) de prendre pleinement en considération le principe de précaution lors de l'installation d'éoliennes et de créer des parcs d'éoliennes en tenant compte des données sur l'impact écologique et des informations obtenues des programmes de surveillance, et en tenant compte de l'échange d'informations fournies par l'intermédiaire des processus de planification spatiale ;
2. *Demande* au Conseil scientifique d'évaluer les menaces existantes et potentielles des éoliennes offshore à l'encontre des mammifères et des oiseaux ainsi que de leurs habitats et de leurs sources de nourriture, d'élaborer des directives précises en vue de l'établissement de ces installations et de faire rapport en conséquence à la Conférence des Parties à sa prochaine session ; et
3. *Invite* les organisations intergouvernementales compétentes ainsi que la Communauté européenne et le secteur privé à coopérer avec la CMS pour minimiser les incidences négatives possibles des éoliennes offshore sur les espèces migratrices.

RECOMMANDATIONS ADOPTEES DES CONFERENCES DES PARTIES A LA CONVENTION  
SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE  
SAUVAGE

NO TITRE

- 5.2 MESURES CONCERTEES EN FAVEUR DES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II
- 6.2 MESURES DE COOPERATION EN FAVEUR DES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II 7.1
- 7.1 MESURES DE COOPERATION POUR LES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II
- 7.2 APPLICATION DE LA RESOLUTION 6.2 SUR LES PRISES ACCIDENTELLES



## RECOMMANDATION 5.2

### MESURES CONCERTEES EN FAVEUR DES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

Adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Genève, 10n16 avril 1997)

---

*Notant* que des espèces ou des populations d'espèces figurant à l'Annexe II se trouvent dans un état de conservation très défavorable et que leur conservation et leur gestion appellent une coopération urgente au niveau international;

*Consciente* que toutes ces espèces ne font pas actuellement l'objet d'un Accord ou, étant donné le rythme de déclin de leurs populations, qu'il ne convient pas d'attendre qu'elles fassent l'objet d'un Accord pour contribuer rapidement à leur conservation;

*Prenant note* des conclusions et des recommandations de la septième réunion du Conseil scientifique (Genève, 7 et 8 avril 1997);

#### *La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Recommande* que les Parties prennent des mesures concertées pour améliorer l'état de conservation de ces espèces;
2. *Charge* le Conseil scientifique d'élaborer pour chaque session de la Conférence des Parties une liste des espèces inscrites à l'Annexe II qui exigent une attention spéciale au cours de la prochaine période triennale;
3. *Donne* pour instruction au Secrétariat d'aider le Conseil scientifique à effectuer cet examen en veillant à ce que le Conseiller chargé de la liaison à ce sujet fournisse régulièrement une mise à jour de leur état de conservation;
4. *Recommande* en particulier d'envisager que *Crex Crex*, *Coturnix coturnix coturnix* et *Cygnus melanocorypha* fassent l'objet de la présente recommandation pour l'exercice triennal 1998n2000.



## RECOMMANDATION 6.2

### MESURES DE COOPERATION EN FAVEUR DES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

Adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Le Cap, 10-16 novembre 1999)

---

*Notant* que des espèces ou des populations d'espèces inscrites à l'Annexe II sont dans un état de conservation très défavorable et que leur conservation et leur gestion requièrent d'urgence une coopération au niveau international;

*Consciente* que toutes ces espèces ne font pas encore l'objet d'un accord et, étant donné le rythme de déclin de leurs populations, qu'il ne convient pas d'attendre qu'elles fassent l'objet d'un accord pour contribuer en temps voulu à leur conservation; et

*Prenant note* des conclusions et recommandations formulées par le Conseil scientifique à sa neuvième réunion (Le Cap, 1999);

#### *La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Recommande* que les Parties prennent des mesures de coopération pour améliorer l'état de conservation de ces espèces;

2. *Charge* le Conseil scientifique d'élaborer pour chaque session de la Conférence des Parties une liste des espèces inscrites à l'Annexe II qui doivent faire l'objet d'une attention particulière au cours de l'exercice suivant;

3. *Donne* pour instruction au Secrétariat d'aider le Conseil scientifique à effectuer cet examen en veillant à ce que le conseiller assurant la liaison en la matière fournisse régulièrement une mise à jour de leur état de conservation;

4. *Fait sienne* la recommandation formulée par le Conseil scientifique à sa neuvième réunion tendant à ce que les activités en faveur des espèces visées par la recommandation 5.2 se poursuivent pendant une période supplémentaire de deux ans (2001-2002);

5. *Recommande* en particulier que sept espèces de pétrels (*Macronectes halli*, *Macronectes giganteus*, *Procellaria aequinoctialis*, *Procellaria conspicillata*, *Procellaria cinerea*, *Procellaria parkinsoni* et *Procellaria westlandica*), le requin baleine, *Rhincodon typus*, et dix-huit espèces d'esturgeons (énumérées à l'annexe au document UNEP/CMS Conf.6.11 Annexe: *Acipenser baerii*, *baicalensis*, *Acipenser gueldenstaedtii*, *Acipenser medirostris*, *Acipenser mikadoi*, *Acipenser naccarii*, *Acipenser nudiventris*, *Acipenser pericus*, *Acipenser ruthenus*, *Acipenser schrenckii*, *Acipenser sinensis*, *Acipenser stellatus*, *Acipenser Sturio*, *Huso dauricus*, *Huso huso*, *Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi*, *Pseudoscaphirhynchus hermanni*, *Pseudoscaphirhynchus kaufmanni*, *Psephurus gladius*) fassent l'objet de mesures de coopération pour l'exercice biennal 2001-2002;

6. *Recommande* que les espèces suivantes, qui sont toutes déjà inscrites à l'Annexe II, fassent également l'objet de mesures de coopération: tous les albatros, l'éléphant d'Afrique, *Loxodonta africana*, le manchot du Cap, *Spheniscus demersus*, et les dauphins d'Amérique du Sud, à savoir *Pontoporia blainvillei*, *Lagenorhynchus australis*, *L. obscura*, *Phocoena spinipinnis*, *Phocoena dioptrica*, *Cephalorhynchus commersonii* et *C.eutropia*.

## RECOMMANDATION 7.1

### MESURES DE COOPERATION POUR LES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

---

*Notant* que certaines espèces ou populations inscrites à l'Annexe II ont un état de conservation défavorable et nécessitent des mesures de coopération urgentes au niveau international pour leur conservation et leur gestion ;

*Consciente* du fait que ces espèces ne font pas toutes actuellement l'objet d'un Accord ou que l'on peut raisonnablement penser qu'elles en feront l'objet d'un pour aider à leur conservation ; et

*Notant en outre* les conclusions et les recommandations de la 11<sup>ème</sup> réunion du Conseil scientifique (Bonn, 14-17 septembre 2002) ;

#### *La Conférence des Parties à la Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Recommande* que les Parties prennent des mesures de coopération pour améliorer l'état de conservation de ces espèces ;
2. *Donne instruction* au Conseil scientifique de préparer pour chaque session de la Conférence des Parties une liste des espèces de l'Annexe II nécessitant une attention spéciale au cours de la prochaine période de rapports;
3. *Charge* le Secrétariat d'aider le Conseil scientifique à effectuer ce processus d'examen en s'assurant qu'une mise à jour régulière de la situation est fournie par le Conseiller correspondant compétent;
4. *Approuve* la recommandation du Conseil scientifique à sa 11<sup>ème</sup> réunion selon laquelle les activités pour les espèces couvertes par les Recommandations 5.2 et 6.2 doivent être poursuivies pour trois autres années (2003-2005), afin que la liste des espèces pour lesquelles des mesures de coopération devraient être poursuivies ou amorcées, selon le cas, soit conforme au tableau joint à cette recommandation ;
5. *Recommande* que les espèces ci-après fassent aussi l'objet de mesures de coopération : Mammifères marins : le marsouin *Neophocoena phocaenoides* ; les dauphins *Sousa chinensis*, *Tursiops aduncus*, *Stenella attenuata*, *Stenella longirostris*, *Lagenodelphis hosei* et *Orcaella brevirostris* ; et le dugong *Dugong dugon* ; Oiseaux : *Polystictus pectoralis pectoralis*, *Sporophila ruficollis*, *Pseudocolopteryx dinellianus* ; et
6. *Donne instruction* au Conseil scientifique d'examiner la pratique actuelle concernant l'identification et l'application de mesures de coopération pour les espèces inscrites à l'Annexe II et pour adopter, à sa 12<sup>ème</sup> réunion, une procédure amendée à cet égard, en tenant compte de l'examen analogue effectué à sa 11<sup>ème</sup> réunion pour les espèces justifiant de mesures concertées, procédure qui sera soumise à la huitième session de la Conférence des Parties.

ESPECES RETENUES POUR UNE ACTION CONCERTEE PAR LA CONFERENCE DES  
PARTIES A LA CMS A SES 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> ET 7<sup>ème</sup> SESSIONS

Année d'adoption	Recommandation	Nom scientifique
1997	5.2	<i>Crex crex</i>
	5.2	<i>Coturnix coturnix coturnix</i>
	5.2	<i>Cygnus melanocorypha</i>
1999	6.2	<i>Macronectes halli</i>
	6.2	<i>Macronectes giganteus</i>
	6.2	<i>Procellaria aequinoctialis</i>
	6.2	<i>Procellaria conspicillata</i>
	6.2	<i>Procellaria cinerea</i>
	6.2	<i>Procellaria parkinsoni</i>
	6.2	<i>Procellaria westlandica</i>
	6.2	Tous les Albatros
	6.2	<i>Rhincodon typus</i>
	6.2	<i>Acipenser baerii baicalensis</i>
	6.2	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>
	6.2	<i>Acipenser medirostris</i>
	6.2	<i>Acipenser mikadoi</i>
	6.2	<i>Acipenser naccarii</i>
	6.2	<i>Acipenser nudiventris</i>
	6.2	<i>Acipenser pericus</i>
	6.2	<i>Acipenser ruthenus</i>
	6.2	<i>Acipenser schrenckii</i>
	6.2	<i>Acipenser sinensis</i>
	6.2	<i>Acipenser stellatus</i>
	6.2	<i>Acipenser sturio</i>
	6.2	<i>Huso dauricus</i>
	6.2	<i>Huso huso</i>
	6.2	<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>
	6.2	<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>
	6.2	<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>
	6.2	<i>Psephurus gladius</i>
	6.2	<i>Loxodonta africana</i>
	6.2	<i>Spheniscus demersus</i>
	6.2	<i>Pontoporia blainvillei</i>
	6.2	<i>Lagenorhynchus australis</i>
	6.2	<i>Lagenorhynchus obscurus</i>
	6.2	<i>Phocoena spinipinnis</i>
	6.2	<i>Phocoena dioptrica</i>
	6.2	<i>Cephalorhynchus commersonii</i>
	6.2	<i>Cephalorhynchus eutropia</i>
2002	7.1	<i>Neophocoena phocaenoides</i>
	7.1	<i>Sousa chinensis</i>
	7.1	<i>Tursiops aduncus</i>
	7.1	<i>Stenella attenuata</i>
	7.1	<i>Stenella longirostris</i>
	7.1	<i>Lagenodelphis hosei</i>
	7.1	<i>Orcaella brevirostris</i>
	7.1	<i>Dugong dugon</i>
	7.1	<i>Polystictus pectoralis pectoralis</i>
	7.1	<i>Sporophila ruficollis</i>
	7.1	<i>Pseudocolopteryx dinellianus</i>

## RECOMMANDATION 7.2

### APPLICATION DE LA RESOLUTION 6.2 SUR LES PRISES ACCIDENTELLES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

---

*Préoccupée* de ce que, malgré des efforts récents pour résoudre les problèmes, les prises accidentelles restent l'une des plus principales causes de mortalité des espèces migratrices du fait des activités humaines dans l'environnement marin ;

*Notant* que la sixième session de la Conférence des Parties a adopté la Résolution 6.2 (Prises accidentelles) en vue de susciter des mesures correctives des Parties ; et

*Encourageant* une bonne application de la Résolution 6.2 dans le délai le plus court possible et une évaluation adéquate de ses résultats ;

#### *La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

*Invite* les Etats Parties des aires de répartition, œuvrant par l'intermédiaire des organismes et accords régionaux de gestion des pêches, selon le cas, à :

- (a) Compiler des informations et engager une action concernant les activités de pêche dans les eaux relevant de leur juridiction, ou qui sont le fait de navires de pêche battant pavillon relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, en tant que toute première mesure pour s'attaquer au problème englobant les points suivants :
  - i. ressources ciblées ;
  - ii. ressources prises accidentellement ;
  - iii. effets sur la ressource prise accidentellement (prises accidentelles totales estimées dans les pêcheries et impact sur la population) ; et
  - iv. application de mesures d'atténuation des effets ;
- (b) Mettre en place des dispositifs appropriés (y compris, le cas échéant, des observateurs embarqués) pour les pêches dans les eaux relevant de leur juridiction, ou effectuées par des navires de pêche battant pavillon relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, afin de déterminer l'impact des prises accidentelles des pêches sur les espèces migratrices. Le cas échéant, cela devrait être fait dans le contexte des Plans d'action internationaux de la FAO sur les oiseaux de mer et les requins ;
- (c) Encourager les propositions de recherche dans les zones géographiques où il y a un manque d'information particulier et qui en même temps ne sont pas couvertes par les accords de la CMS existant actuellement. En particulier, des informations sont nécessaires sur les points suivants :
  - i. pêche artisanale, de façon générale ;
  - ii. chalutage pélagique et de fond, et pêche à la senne coulissante ;
  - iii. dans le cas des cétacés, une attention spéciale doit être portée à l'Asie du Sud, du Sud-Est et de l'Est et à l'Afrique de l'Ouest ;
  - iv. pour les tortues, cela comprend la pêche aux lignes de fond dans l'océan Pacifique et les impacts sur les tortues bâtarde de l'Asie du Sud ;

- v. pour les oiseaux, la pêche au filet maillant en Amérique du Sud et dans le nord ; et
  - vi. pour les requins, toutes les pêches ; et
- (d) Examiner et appliquer des moyens de réduire la quantité de filets et autres engins de pêche nuisibles abandonnés et perdus à la fois dans leurs zones maritimes et en haute mer, ainsi que des moyens de minimiser ces pertes sur les navires battant leur pavillon.